



Statuts UNAF SR IDF

Version 2015

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : *Unaf Paris Idf*

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Table des matières

Titre I Dénomination – Siège – Durée – Buts – Moyens	3
1. Article 1 : Dénomination	3
2. Article 2 : Siège social	3
3. Article 3 : Durée	3
4. Article 4 : Buts – Moyens	3
Titre II Composition – Admission – Radiation	5
5. Article 5 : Composition et admissibilité	5
6. Article 6 : Admission des Associations affiliées et des adhérents	5
7. Article 7 : Radiation	5
Titre III Ressources – Cotisations	7
8. Article 8 : Ressources	7
9. Article 9 : Cotisation	7
Titre IV Administration et Fonctionnement	8
10. Article 10	8
L'Assemblée Générale	8
11. Article 11 : Composition	8
12. Article 12 : Périodicité des réunions	8
13. Article 13 : Collège électoral	8
14. Article 14 : Pouvoirs	8
15. Article 15 : Convocation	9
16. Article 16 : Majorité	9
17. Article 17 : Procès verbaux	9
18. Article 18 : Défiance Réservé	9
FIN DES TRAVAUX DU 2/12/14	Erreur ! Signet non défini.
Le Comité Directeur	9
19. Article 19 : Constitution	9
20. Article 20 : Élection du Comité Directeur	9
21. Article 21 : Election du Président	10
22. Article 22 : Fonctionnement	10
23. Article 23 : Le Bureau	10
24. Article 24 : Fonctionnement	11
25. Article 25 : Pouvoir	11
Fin des travaux du 16/01/2015	Erreur ! Signet non défini.
La Commission Permanente de Contrôle des Comptes	11
26. Article 26 : Election des vérificateurs aux comptes	11
27. Article 27 : Pouvoir	12

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Titre V Modification des statuts et dissolution	13
28. Article 28 : Modification des statuts	13
29. Article 29 : Dissolution	13
30. Article 30 : Liquidation	13
31. Article 31 :	13

Titre I

Dénomination – Siège – Durée – Buts – Moyens

1. Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION NATIONALE DES ARBITRES DE FOOTBALL SECTION REGIONALE PARIS ILE DE FRANCE

L'association porte comme nom d'usage U.N.A.F. S.R. Paris IDF et U.N.A.F. Paris IDF, fondée le 28 octobre 1957 et agréée le 12 septembre 1974, regroupe et fédère les associations d'arbitres de football d'Ile-de-France, désignées ci-après Sections Départementales de l'U.N.A.F., fondées dans chacun des districts de la Ligue de Paris-Ile-de-France, qui adhèrent aux présents statuts, et celles qui y adhéreront par la suite.

Depuis sa création l'association aura été connue sous le titre : Union Parisienne des Arbitres de Football (UPAF) et Union des Arbitres de Football d'Ile de France (UAFIF)

L'U.N.A.F. Paris Ile-de-France est une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, les statuts et le règlement intérieur de l'U.N.A.F., les présents statuts et son règlement intérieur.

2. Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé 5 place de Valois à Paris Ier arrondissement, et pourra être transféré par décision du Comité Directeur en tout autre endroit de la région Paris Ile-de-France.

3. Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

4. Article 4 : Buts – Moyens

L'U.N.A.F Paris Ile-de-France assure une liaison fédératrice entre les Sections Départementales et l'U.N.A.F. à laquelle elles ne peuvent adhérer que par son intermédiaire.

L'U.N.A.F Paris Ile-de-France a pour buts :

- D'assurer la défense des intérêts juridiques et moraux du corps arbitral, dans l'exercice de l'activité d'arbitre de football et, spécialement, de représenter et d'assister tout adhérent tant auprès des organismes et toutes administrations qui gèrent ou contrôlent la pratique du football, que devant les juridictions sportives, judiciaires, civiles ou pénales, ou administratives qui auraient à connaître des affaires les concernant, en particulier dans les cas d'agressions physiques ou verbales des arbitres dans l'exercice de leur fonction.
- De se porter partie civile aux côtés des adhérents ayant fait l'objet d'agressions physiques ou verbales ou d'allégations mensongères et diffamatoires dans l'exercice de leur fonction.
- De défendre les adhérents devant les juridictions civiles, pénales et sportives lorsqu'ils font l'objet d'allégations mensongères ou diffamatoires.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



- D'attaquer devant les tribunaux pour allégations mensongères ou diffamatoires les personnes ayant été auteurs des dites allégations,
- De réclamer devant les instances précitées les réparations des préjudices subis par l'adhérent ou les adhérents concernés et par l'UNAF pour l'atteinte grave portée à ses campagnes de recrutement, formation et promotion des arbitres.
- De développer l'esprit d'entraide mutuelle par la création d'une caisse de secours qui sera alimentée par les cotisations des associations, les dons et subventions divers de toutes origines et de toute nature.
- D'organiser toute manifestation en faveur des activités physiques et notamment toute séance d'entraînement collectif destinée à l'amélioration de l'arbitrage du football.
- D'organiser toute fête et manifestation destinée à resserrer les liens d'amitié entre les membres des associations d'arbitres de football et leurs familles.
- D'assurer le regroupement des associations d'arbitres de football de la région PARIS ILE-DE-FRANCE.
- D'entretenir toutes relations utiles avec les autres associations sportives tant françaises qu'étrangères.
- D'assurer une représentation active pour tous les problèmes intéressant la direction des matches de football et l'organisation de ce sport, aussi bien auprès des organismes officiels de la LIGUE DE PARIS-ILE-DE-FRANCE DE FOOTBALL, et des associations et groupements qui lui sont ou lui seront affiliés, ou reconnus par elle, qu'auprès des Pouvoirs Publics, des Collectivités Territoriales, et de tous les Offices municipaux des sports d'Ile-de-France.
- De façon plus générale, l'U.N.A.F Paris Ile-de-France a qualité pour effectuer toute démarche ou étude, participer à toute action, créer tout organisme, adhérer à toute autre association ou groupement d'associations et procéder à toute intervention dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux de l'Union. Toutefois, l'U.N.A.F Paris Ile-de-France s'interdit formellement toute discussion d'ordre politique, racial, syndical ou religieux, toute participation ou adhésion à un organisme ou association poursuivant un but commercial ou lucratif.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Titre II Composition – Admission – Radiation

5. Article 5 : Composition et admissibilité

L'U.N.A.F Paris Ile-de-France est ouverte à tous les arbitres de football de la région Paris-Ile-de-France et à leurs associations, créées ou à créer, qui adhéreront aux présents statuts.

L'Union se compose de quatre catégories de membres :

- Associations affiliées:

Les associations adhérentes ayant acquitté la cotisation prévue à l'article 9 des présents statuts.

- Adhérents :

Les arbitres, opérants ou non, ayant acquitté la cotisation annuelle à leur section départementale si elle existe, ou directement et individuellement à l'U.N.A.F. Paris-Ile-de-France, dans le délai prévu à l'article 9 des présents statuts, dans le cas contraire.

- Membres bienfaiteurs ou sympathisants :

Membres non arbitres à jour de la cotisation annuelle décrite au paragraphe 2 précédent) :

Toute personne physique ou morale qui aura apporté à l'Union son aide morale ou son secours financier au moyen de dons ou subventions de toute nature pourra être nommée à ce titre par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple, sur proposition du Comité Directeur.

- Membres d'Honneur :

Toute personne physique ou morale qui se sera signalée par le caractère exceptionnel des services rendus à l'Union pourra être nommée à ce titre par l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité simple, sur proposition du Comité Directeur.

Seuls les Associations affiliées, les adhérents et les sympathisants à jour de leurs cotisations ont voix délibérative aux Assemblées Générales. Les membres bienfaiteurs et d'Honneur y ont voix consultative.

6. Article 6 : Admission des Associations affiliées et des adhérents

Le Comité Directeur a le pouvoir de refuser toute adhésion d'association, d'arbitre ou de sympathisant, non conforme aux présents statuts. Le refus d'adhésion ne peut être motivé par des raisons politiques, religieuses ou raciales.

Dans ce cas, il devra convoquer le Président de l'association intéressée ou son représentant dûment mandaté, l'arbitre ou le sympathisant concerné par courrier avec accusé de réception au moins un mois franc avant la date de la réunion, pour l'entendre et lui signifier sa décision qui sera obligatoirement motivée.

Cette décision devra être confirmée par écrit, signée du Président de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France ou de son représentant dûment mandaté et adressée à l'intéressé par courrier avec accusé de réception

Le représentant de l'association intéressée, l'arbitre ou le sympathisant concerné pourra se faire assister par tout conseil de son choix et faire appel de la décision dans le mois qui suit sa notification, devant le Comité Directeur de l'U.N.A.F. par courrier avec accusé de réception adressée au secrétariat de l'U.N.A.F.

7. Article 7 : Radiation

La qualité d'adhérent se perd par son décès.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



La qualité de membre se perd par :

- la radiation (pour les personnes physiques et morales),
- la démission (pour les personnes physiques et morales),
- la dissolution (pour les personnes morales).

○ La radiation :

La radiation sera prononcée :

Par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation selon les dispositions de l'article 9 des présents statuts,

Pour motif grave. Dans ce cas, la radiation ne peut être motivée par des raisons politiques, religieuses ou raciales.

A ce sujet, il est rappelé que :

Toutes associations affiliées-est responsable devant l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France des déclarations ou des actes de l'un de ses membres, ayant pour conséquence de porter tort à toute personne physique ou morale adhérente à l'U.N.A.F. ou au corps arbitral dans son ensemble.

Pour être effective, la radiation devra suivre la procédure prévue à l'article 6.

○ La démission :

Pour être effective la démission devra être signifiée par écrit, signée du Président de l'association ou de son représentant dûment mandaté s'il s'agit, d'une association affiliée et faire l'objet d'une mention au procès-verbal d'une réunion du Comité Directeur de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Titre III

Ressources – Cotisations

8. Article 8 : Ressources

L'association en dehors, des cotisations annuelles versées par les associations adhérentes, peut recevoir des dons manuels, en espèces ou en nature, des subventions d'organismes publics ou privés ou de toutes autres associations et entreprises intéressées à son développement.

Les ressources de l'association sont complétées par le produit de ses manifestations et réalisations ; les intérêts et revenus de biens et valeurs qu'elle possède en conformité de la loi.

L'utilisation de toutes les ressources de l'association, y compris les cotisations annuelles des associations adhérentes, telles que définies à l'article 9, est laissée à la libre appréciation et discrétion du Comité Directeur qui devra justifier de sa gestion auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sous forme d'un compte rendu financier et d'un projet de budget présentés et soumis à l'approbation de cette assemblée par le Trésorier en fonction ou son représentant dûment mandaté par le Comité Directeur.

Pour remplir sa mission, le Comité Directeur pourra s'adjoindre du personnel appointé qui sera rémunéré sur les fonds mis à sa disposition, mais il est formellement stipulé qu'aucun membre adhérent de quelque catégorie que ce soit ne pourra recevoir de l'association une rémunération directe ou indirecte qu'elle soit en espèce ou en nature.

Seuls seront admis les remboursements de frais dûment justifiés, conformes aux dispositions réglementaires

9. Article 9 : Cotisation

Chaque année, les associations adhérentes règlent obligatoirement une cotisation, proportionnelle au nombre de leurs membres adhérents.

Le montant de la cotisation est fixé, chaque saison, par le Comité Directeur et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'U.N.A.F. Paris IDF qui précède l'exercice social auquel il se rapporte.

La cotisation globale par Section Départementale est perçue selon le calendrier arrêté par le comité directeur de l'U.N.A.F. Paris IDF qui précède l'exercice social auquel il se rapporte

Il est précisé que :

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.

Le versement annuel de la cotisation sera représenté par un justificatif adressé aux associations affiliées par le Trésorier.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Titre IV

Administration et Fonctionnement

10. Article 10 : Les instances

L'U.N.A.F. Paris Ile-de-France comprend les organes suivants qui contribueront à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Comité Directeur et son bureau,
- la Commission permanente de contrôle des comptes.

L'Assemblée Générale

11. Article 11 : Composition

L'Assemblée Générale est composée des membres élus du Comité Directeur, du Président de chaque association adhérente ou son représentant dûment mandaté à cet effet et de tous les adhérents.

12. Article 12 : Périodicité des réunions

L'Assemblée Générale a lieu au moins une fois par an et au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice social tel que défini à l'article 9 des présents statuts, sur convocation du Comité Directeur.

Elle peut en outre être convoquée exceptionnellement sur l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite et motivée de la majorité absolue des Présidents ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, des associations adhérentes à jour de leur cotisation et représentant les deux tiers (2/3) des membres de l'U.N.A.F. Paris IDF

13. Article 13 : Collège électoral

L'Assemblée Générale Ordinaire, comme Extraordinaire, est constituée par les Président(e)s ou Représentant(e)s dûment mandaté(e)s à cet effet des Sections Départementales avec 1 voix par tranche de 25 adhérents, avec un minimum de 3 voix.

Le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de cotisation trente (30) jours avant la date fixée de l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale se tient postérieurement au 30 juillet et antérieurement au 31 décembre, le nombre d'adhérents pris en compte pour le décompte des voix est le nombre d'adhérents à jour de leur cotisation à la date du 30 juin.

14. Article 14 : Pouvoirs

Le collège électoral élit les membres du Comité Directeur et le Président de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France suivant les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts. Il élit les membres de la commission permanente de contrôle des comptes suivant les modalités de l'article 26.

L'Assemblée Générale entend :

- le rapport annuel établi par le Secrétaire Général,
- le rapport financier annuel établi par le Trésorier sur la gestion du Comité Directeur (dans un délai inférieur à 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice),

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



- le rapport de la commission permanente de contrôles des comptes,
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant établi par le Trésorier.

Le collège électoral approuve le rapport moral et le rapport financier, et vote le budget prévisionnel.

15. Article 15 : Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par tout moyen de communication conforme aux dispositions légales. L'ordre du jour figure sur les convocations

16. Article 16 : Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix détenues par le Collège électoral, soit à main levée, soit au vote nominal ou au vote secret, à la demande de l'un des membres présents ayant voix délibérative.

17. Article 17 : Procès-verbaux

Il est tenu un procès-verbal des séances et peut être tenu un registre spécial conformément à Article 5 de la loi et art. 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

18. Article 18 :-Réservé

Le Comité Directeur

19. Article 19 : Constitution

L'UNAF Paris Ile de France est administrée par un Comité Directeur de dix-neuf (19) membres dans sa composition maximale dont :

- Le Président de chaque Section Départementale de l'UNAF Paris IDF, en qualité de membre de droit.
- Au moins un(e) arbitre, ayant moins de 25 ans au jour de l'élection
- Au moins une arbitre féminine
- Neuf (9) membres investis remplissant les conditions d'élection arrêtées à l'article 20.

20. Article 20 : Election du Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur tout adhérent,

- ayant personnellement fait acte de candidature par courrier avec AR, adressé au siège social de l'Association, trente (30) jours au moins avant la date fixée pour les élections,
- à jour de cotisation pour la saison en cours,
- membre de l'Association sans interruption, durant la saison qui précède celle de l'élection.

Toute candidature, pour être recevable et inscrite sur la liste soumise aux électeurs, doit obtenir l'investiture du Comité Directeur de sa Section Départementale. Chaque Comité Directeur de Section Départementale ne peut investir plus de deux (2) candidats.

Le mode de scrutin est le scrutin plurinominal à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour.

En cas de démission d'un membre ou de plusieurs membres du Comité Directeur, il pourra être procédé au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci, par cooptation d'un (de) nouveau(x) membre(s) par le Comité Directeur jusqu'à l'Assemblée Générale suivante où il sera procédé au(x)

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



remplacement(s) nécessaire(s) après appel à candidature(s) dans les mêmes formes qu'indiquées ci-dessus.

21. Article 21 : Election du Président

Après élection des dix-neuf (19) membres du Comité Directeur, celui-ci propose un candidat à la présidence pour la durée du mandat du Comité Directeur (4 ans). Le candidat proposé par le Comité Directeur est ratifié par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée au moment du vote.

En cas de désaccord par l'Assemblée, le Comité Directeur proposera un autre candidat.

Dans le cas où, le Président élu serait dans un même temps Président d'une Section Départementale, il sera considéré démissionnaire de sa fonction de Président de Section Départementale.

22. Article 22 : Fonctionnement

Après son élection par l'Assemblée Générale et dans un délai de quinze jours le Comité Directeur désigne en son sein, pour quatre ans :

- Un Vice-président délégué,
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier Général,
- Un Trésorier adjoint,
- Un Délégué juridique régional.
- Un Animateur Pole Arbitrage Féminin
- Un Animateur Pole Arbitrage Jeune

Le Comité Directeur peut s'adjoindre des conseillers techniques avec voix consultative.

Toute activité politique, confessionnelle et commerciale à des fins personnelles est proscrite au sein de l'UNAF.

Tout membre a pour devoir de défendre l'honneur, le prestige, les intérêts de l'UNAF et d'apporter son concours à tous les égards pour favoriser le développement et la prospérité de l'Association

Le membre du Comité Directeur, qui n'a pas renouvelé son adhésion le trente (30) octobre de chaque saison est considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.

23. Article 23 : Le Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est composé de :

- Le Président
- Les Vice-présidents
- Le Secrétaire Général
- Le Trésorier Général

En cas d'absence du Secrétaire Général ou du Trésorier Général, leur adjoint respectif sera convoqué.

- Le Délégué Juridique Régional
- L'Animateur Pole Arbitrage Féminin
- L'Animateur Pole Arbitrage Jeune

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



24. Article 24 : Fonctionnement

Le comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le (ou la) Président(e) ou le (ou la) Secrétaire Général(e), au moins quatre (4) fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Pour les décisions à prendre par vote, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Comité Directeur administre l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France. Le bureau de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France, tel qu'il est défini à l'article 23, a délégation pleine et entière du Comité Directeur pour administrer l'association. Il pourra éditer un règlement intérieur. Il tranche enfin tous les cas non prévus par les présents statuts et par le règlement intérieur.

25. Article 25 : Pouvoir

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

Le Président ou le membre du bureau à qui il aura délégué ses pouvoirs à cet effet représente l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France dans tous les actes de la vie civile.

Le Président a qualité pour ester en justice en toute matière au nom de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois ou tous autres recours.

Le Président ou le membre du Bureau habilité par lui à cet effet, autre que le Trésorier Général, ordonnance, après consultation de ce dernier, les dépenses et signe tous les documents engageant l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France soit moralement, soit financièrement.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

La Commission Permanente de Contrôle des Comptes

26. Article 26 : Election des vérificateurs aux comptes

La commission Permanente de Contrôle des Comptes chargée de surveiller la gestion des ressources et des biens mis à la disposition du Comité Directeur est composée de trois vérificateurs aux comptes élus en Assemblée Générale et à un seul tour pour, pour la durée du mandat du Comité Directeur.

Est éligible à la Commission Permanente de Contrôle des Comptes tout membre d'une association affiliée ayant atteint la majorité légale au moment de sa candidature, jouissant de ses droits civiques-

Les vérificateurs aux comptes sortants sont rééligibles.

Toute candidature pour être recevable et inscrite sur la liste dressée par le secrétariat de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France doit être présentée au plus tard le jour de la dernière réunion du Comité Directeur qui précède l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, seule le plus prochaine assemblée générale a le pouvoir de procéder au remplacement pour la durée restante du mandat.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



27. Article 27 : Pouvoir

La Commission de Contrôle des Comptes a tout pouvoir d'investigation et de contrôle pour remplir sa mission. Elle contrôle la bonne tenue de la comptabilité de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France, vérifie et certifie conformes les pièces comptables de recettes et de dépenses.

Elle contrôle l'exactitude et certifie la sincérité des comptes présentés par le Trésorier Général à l'Assemblée Générale annuelle ; elle rédige un rapport annuel qui doit obligatoirement être annexé au Procès-Verbal de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal devra être signé par les vérificateurs aux comptes, le Président du Comité Directeur et le Trésorier Général.

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974



Titre V

Modification des statuts et dissolution

28. Article 28 : Modification des statuts

Toute modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cet effet conformément aux dispositions de l'article 12

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée conformément aux dispositions de l'article 15.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Présidents présents des associations affiliées, ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, soit à main levée, soit à la demande de l'un d'entre eux, au vote nominal ou au vote secret.

29. Article 29 : Dissolution

La dissolution de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet sur l'initiative du Comité Directeur ou sur une proposition motivée, adressée trois (3) mois à l'avance au Comité Directeur par les Présidents ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, des associations adhérentes à jour de leur cotisation et représentant les deux tiers (2/3) des membres de l'U.N.A.F. Paris IDF

La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale convoquée conformément aux dispositions de l'article 15.

La dissolution ne peut être prononcée que par un vote à bulletins secrets et à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Présidents des associations, affiliées ou leur représentant dûment mandaté à cet effet, présents à l'Assemblée.

30. Article 30 : Liquidation

En cas de dissolution, cette Assemblée Générale désigne trois (3) commissaires chargés de la liquidation des biens de l'U.N.A.F. Paris Ile-de-France.

La liquidation sera faite conformément à la loi, l'actif net sera versé sur l'initiative des commissaires désignés par l'Assemblée Générale aux associations affiliées, au prorata du nombre d'adhérents, à la date de l'Assemblée Générale ayant prononcé la dissolution.

31. Article 31 :

Les présents statuts sont applicables à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt huit décembre deux mille quinze à Brétigny (91)

Fait Paris

Le Président,
Geoffrey LUZINSKI

Le Secrétaire Général,
Damien GROISELLE

contact@unaf-paris-idf.com

www.unaf-paris-idf.com – Facebook : Unaf Paris Idf

UNAF Paris Ile-de-France – 5, place de Valois, 75041 Paris Cedex 01

Déclarée le 28 octobre 1957 sous le numéro 57/957 – Agrément ministériel 75 S 128 du 12 septembre 1974